

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 95 CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 95 afin d'ajuster le montant de la somme d'argent exigée lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 24 janvier 2018 par monsieur Claude Pilon;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu une copie du présent règlement en date du 23 février 2018, en respect de l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Yvan Cardinal**, appuyé par madame **Julie Lemieux** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 95-2 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

1. 77,85 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. 311,30 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. 518,80 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. 1 037,60 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
5. 41,50 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
6. 134,95 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$. »

ARTICLE 2

L'article 3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 77,85 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2. »

ARTICLE 3

L'article 6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de 2018. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 28 février 2018.

Entrée en vigueur le 10 avril 2018.

T
N
E
M
E
L
G
E
R

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 95-2

Nous, soussignés, messieurs Patrick Bousez, préfet, et Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 95-2 intitulé « **Règlement numéro 95-2 modifiant le règlement numéro 95 concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière** » est entré en vigueur le 10 avril 2018.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 10^e jour d'avril de l'an deux mille dix-huit (2018).



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier